



ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-34
Autorisant l'organisation d'une
tombola par l'association AVF du
Pays de Paimpol, le 2 avril 2023, à la
Halle de Paimpol

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 322-1 à L 322-6 et D 322 à D 322-3,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « AVF Pays de Paimpol » représentée par Monsieur Jean-Louis SECHI, Président, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser une tombola le 2 avril 2023, à la Halle de Paimpol,

CONSIDERANT que les bénéfices de la tombola seront utilisés exclusivement à financer des activités de bienfaisance, à savoir :

- Affectation de la totalité des bénéfices à la SNSM (Association Station Nationale de Sauvetage en Mer) de Loguivy-de-la-mer,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er}- L'association « AVF Pays de Paimpol », représentée par son Président Monsieur Jean-Louis SECHI et dont le siège social est situé à la Villa Labenne, sise 16, rue Bécot – 22500 PAIMPOL, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 300 euros, composée de 300 billets à 1 euro l'unité.

ARTICLE 2 - Les bénéfices de la tombola susvisée seront reversés en totalité à la SNSM de Loguivy-de-la-mer.

ARTICLE 3 - Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article susvisé, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 4 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 5 - A l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces les lots seront composés de :

- 5 tableaux peints par des adhérents bénévoles de l'association.

ARTICLE 6 - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à la Halle, place Gambetta à Paimpol.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- La date et le lieu précis du tirage,
- Le prix du billet,
- Le nombre de lots et leur désignation,
- L'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

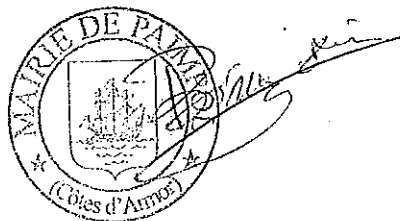
ARTICLE 7 - Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 2 avril 2023, à 17h30, à la Halle, place Gambetta à PAIMPOL. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. La maire ou son représentant surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le code pénal, pour le cas où des fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

A PAIMPOL, le **28 FEV. 2023**

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,
Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, notifié et affiché le **28 FEV. 2023**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerécours.fr